



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 07 septembre 2023

L'an deux mille vingt-deux, le sept septembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 20

Date de la convocation : 01 septembre 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, JEHANNO Bernard, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VILLARD Huguette

Procurations : néant**Excusés** : PARDOUX Sandrine, RIBERAC Armelle, VIALLE Isabelle**Non excusés** : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 1 : Dénomination d'une voie publique - Rue André Linard au complexe Bel Air**Vu le code Général des collectivités Territoriales,**

Considérant l'intérêt culturel, historique et communal que présente la dénomination de sites publics,

Considérant qu'en application de l'article L2012-2 du CGCT l'adressage des communes de + 2000 habitants est obligatoire,

Considérant que le panneau indiquant « rue André Linard » est bien positionné au carrefour avec l'allée des Marronniers, mais que cette appellation n'a jamais été officialisée,

Compte tenu de la présence de ce panneau depuis de nombreuses années, il convient d'officialiser cette dénomination.

Le Maire propose que cette voie soit nommée « rue André Linard ».

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 08 septembre 2023

Le Maire : Jean Louis MARSAUD



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 07 septembre 2023

L'an deux mille vingt-deux, le sept septembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 20

Date de la convocation : 01 septembre 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, JEHANNO Bernard, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VILLARD Huguette

Procurations : néant

Excusés : PARDOUX Sandrine, RIBERAC Armelle, VIALLE Isabelle

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 2 : Dénomination d'un bâtiment - École publique de Saint Projet Saint Constant
- « La Petite Braconne »

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt culturel, historique et communal que présente la dénomination de nouveaux sites publics.

Le Maire propose, après consultation de la commission des affaires scolaires et une consultation citoyenne auprès des enfants, des parents, de l'équipe pédagogique et des élus, la dénomination suivante pour l'école maternelle et élémentaire située place Gérard Vandeputte à Saint-Projet-Saint-Constant :

- La Petite Braconne.

Il demande aux membres du conseil de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, se prononce favorablement pour cette dénomination.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 08 septembre 2023

Le Maire **Jean Louis MARSAUD**





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 07 septembre 2023

L'an deux mille vingt-deux, le sept septembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 20

Date de la convocation : 01 septembre 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, JEHANNO Bernard, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VILLARD Huguette

Procurations : néant

Excusés : PARDOUX Sandrine, RIBERAC Armelle, VIALLE Isabelle

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 3 : Cimetière - Rétrocession d'une concession funéraire perpétuelle à la commune - Famille Sellier Dominique

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Le Code Général des collectivités territoriales prévoit dans son art. L 2122- 22 alinéa 8, que par délégation du Conseil Municipal, le Maire peut prononcer la délivrance et la reprise des concessions.

La doctrine et la jurisprudence ont admis que seul le fondateur de la sépulture peut rétrocéder à la Commune, qui n'est pas obligée de l'accepter, la concession vide de tout corps.

Considérant la demande de rétrocession présentée par la famille Sellier Dominique, habitant 22 chemin du Garroussal 31770 Colomiers et concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

- Enregistrement à la mairie le 09 septembre 2021
- Concession trentenaire n° du plan 1/4/2 (cimetière 1 de Saint-Projet-Saint-Constant, carré 4, concession 2)
- Au montant réglé de 150 euros
- Enregistré par le service des impôts d'Angoulême, le 06 octobre 2021

Le Maire expose au conseil municipal que la famille Sellier Dominique, acquéreur d'une concession trentenaire dans le cimetière communal le 09 septembre 2021, se propose aujourd'hui de la rétrocéder à la commune.

Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, Monsieur Sellier Dominique déclare vouloir rétrocéder ladite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté.

Il est par conséquent proposé au Conseil municipal d'approuver le principe de rétrocession à la commune de la concession dont le bénéficiaire, la famille Sellier Dominique, n'a plus usage.

AR Prefecture

016-200083293-20230907-DEL_2023_07_03-DE
Reçu le 08/09/2023



Aussi, le maire propose au conseil de ne pas appliquer la délibération DEL_2021_01_01 du 14 janvier 2021 pour le calcul du remboursement de la concession, du fait d'une erreur imputable à l'administration et de restituer la somme intégrale versée par Monsieur Sellier Dominique lors de l'achat de cette concession, à savoir, 150 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, adopte la proposition du maire et autorise le maire à établir l'acte de rétrocession aux conditions suivantes :

- Concession funéraire située à l'emplacement 1/4/2 au cimetière de Saint-Projet-Saint-Constant rétrocédée à la commune au prix de 150 €.

- Remboursement de l'intégralité de la concession à la famille Sellier Dominique, à savoir la somme de 150 €.

- Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 67 / Article 673 / Fonction 025 / Analytique 21.2 (cimetière de Saint-Projet-Saint-Constant) du budget de la commune.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 08 septembre 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 07 septembre 2023

L'an deux mille vingt-deux, le sept septembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 20
Date de la convocation : 01 septembre 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, JEHANNO Bernard, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VILLARD Huguette

Procurations : néant

Excusés : PARDOUX Sandrine, RIBERAC Armelle, VIALLE Isabelle

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 4 : Sollicitation de la dénomination de commune touristique

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Où l'exposé du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du tourisme, notamment son article L. 133-11 ;

Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 août 2023 classant l'office de tourisme La Rochefoucauld Porte du Périgord en catégorie II ;

DELIBERE :

Art. unique - Autorisation est donnée à Monsieur le maire de solliciter la dénomination de commune touristique selon la procédure prévue à l'article 1 du décret n° 2008-884 susvisé.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 08 septembre 2023

Le Maire : Jean Louis MARSAUD





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 07 septembre 2023

L'an deux mille vingt-deux, le sept septembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 20

Date de la convocation : 01 septembre 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, JEHANNO Bernard, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VILLARD Huguette

Procurations : néant

Excusés : PARDOUX Sandrine, RIBERAC Armelle, VIALLE Isabelle

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 5 : Autorisation de signature de la convention relative à l'aménagement d'une place pour personne à mobilité réduite sur la RD 941 du PR 43+937 au PR 43+945 - ADA agence départementale de l'aménagement de la Charente

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose qu'en accord avec l'ADA (agence départementale de l'aménagement) de la Charente, des travaux sont réalisés pour la création d'une place pour personne à mobilité réduite en stationnement longitudinal de 8m de long par 3,30m de large.

Cet équipement se situant sur la RD 941, le long du collège Anne Marie Martel, il convient de signer une convention quant à cet aménagement et son entretien, du fait que les routes départementales sont de la compétence du département de la Charente.

Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles est aménagé et entretenu l'équipement de voirie suivant : « Aménagement d'une place pour personne à mobilité réduite sur la RD 941 du PR 43+937 au PR 43+945 ». Elle décrit les aménagements, détermine les dispositions financières et techniques et prévoit l'entretien des équipements.

Après lecture de cette convention, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTENT** cette convention ;
- **AUTORISENT** le maire à signer cette convention.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 08 septembre 2023

Le Maire : Jean Louis MARSAUD





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 07 septembre 2023

L'an deux mille vingt-deux, le sept septembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 20

Date de la convocation : 01 septembre 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, JEHANNO Bernard, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VILLARD Huguette

Procurations : néant**Excusés** : PARDOUX Sandrine, RIBERAC Armelle, VIALLE Isabelle**Non excusés** : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 6 : Décision Modificative n°2 du budget assainissement**Vu le code Général des collectivités Territoriales,**

Monsieur le Maire expose que lors du vote du budget assainissement, les crédits pour les reprise de subventions n'ont pas été votés.

Il énonce que la collectivité doit rectifier ses écritures comptables en suivant les recommandations de la Trésorerie et validées par cette dernière, à savoir, une décision modificative permettant de régulariser comme suit :

INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
139111-040	35 956,00	021	57 437,78
13913-040	0,00		
13914-040	17 734,65		
13916-040	813,13		
13918-040	2 934,00		
TOTAL	57 437,78	TOTAL	57 437,78
FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
023	57 437,78	777-042	57 437,78
TOTAL	57 437,78	TOTAL	57 437,78

AR Prefecture

016-200083293-20230907-DEL_2023_07_06-DE
Reçu le 08/09/2023



Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal accepte cette proposition.

Vote à l'unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 08 septembre 2023

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 07 septembre 2023**

L'an deux mille vingt-deux, le sept septembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 20

Date de la convocation : 01 septembre 2023

Présents : BIRONNEAU Max-André, BOUCHAUD Jacky, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, DES GEORGES Marie-Christine, FERSING Jacques, FORT Jean-Marc, JEHANNO Bernard, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean-Louis, MATEO Danielle, MICHEL Corinne, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, PINTAUD Éric, QUEMENT André, RICHARD Christophe, VEDRENNE Serge, VILLARD Huguette

Procurations : néant

Excusés : PARDOUX Sandrine, RIBERAC Armelle, VIALLE Isabelle

Non excusés : néant

A été nommé(e) secrétaire : DES GEORGES Marie-Christine

Délibération n° 7 : Participation au capital de la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE GAMA

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Contexte :

La Société Publique Locale (SPL) GAMA a été créée en octobre 2013 dans le but de proposer un outil d'intervention pour la mise en œuvre des projets de constructions et d'aménagement à ses actionnaires.

La loi portant « Engagement national pour le logement » en juillet 2006 a, en effet, donné naissance aux Sociétés Publiques Locales. Codifiées à l'article L.327-1 du code de l'urbanisme, ces sociétés anonymes de droit privé sont entièrement détenues par au moins deux collectivités locales (ou leurs groupements). Elles ne peuvent intervenir qu'au bénéfice de leurs actionnaires publics et sur leurs seuls territoires.

Dans le cadre d'une SPL, la maîtrise politique est renforcée et l'actionnariat public est exclusif, ce qui permet une meilleure prise en compte des enjeux communs et une forte souplesse et réactivité pour la mise en œuvre des projets. Par ailleurs, en raison du contrôle analogue qu'exercent les actionnaires sur la SPL, la passation des contrats s'effectue sans procédure de publicité et de mise en concurrence.

Objet de la SPL

L'objet de cette société est de réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel et commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Pour mener à bien ses missions elle peut exercer, par délégation de ses titulaires, des prérogatives de puissance publique que sont le droit de préemption et le droit de priorité définis par le Code de l'urbanisme et agir par voie d'expropriation.



Les missions d'intérêt général, qui lui sont ainsi confiées par ses actionnaires, sont définies dans le cadre de marchés publics, de délégations de service public, de conventions d'études, de mandats ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

Gouvernance

En application de l'article L1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le représentant permanent de la collectivité qui assume les fonctions de président du conseil d'administration doit être un élu local choisi parmi les membres de l'assemblée délibérante dont il est mandataire.

La direction générale de la société est assumée, sous la responsabilité du conseil d'administration, par le président du Conseil d'administration (fonction de Président Directeur Général), et par le Directeur Général Délégué.

Le cadre de **passation des contrats**

Les marchés que la SPL passe pour ses besoins propres, ou dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée, sont soumis aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

Opérations « in house » et contrôle analogue

Les collectivités actionnaires peuvent confier à la SPL la réalisation d'opérations dites « in house » (c'est à dire sans publicité ni mise en concurrence préalables) sous 2 conditions cumulatives :

- ✓ la SPL doit réaliser l'essentiel de ses activités pour les collectivités qui la détiennent ;
- ✓ le contrôle exercé par les collectivités sur le cocontractant doit être analogue à celui exercé sur leurs propres services.

En application de la jurisprudence européenne, le contrôle analogue est effectif dès lors que chaque collectivité participe au capital et aux organes de direction de la SPL.

Selon la jurisprudence nationale, cette participation au capital et aux organes de direction de la société se matérialise de la manière suivante :

- ✓ chaque collectivité actionnaire dispose, en son nom propre, d'un siège au moins au conseil d'administration ou d'une représentation par l'Assemblée spéciale si le nombre d'action détenteur ne permet pas la représentation d'au moins une personne ;
- ✓ chaque actionnaire participe à des comités de pilotage et de contrôle instaurés dans les statuts même de la société dans lesquels tous les membres détiennent le même nombre de voix.
- ✓ les modalités précises du contrôle analogue font l'objet d'un règlement intérieur spécifique à la SPL.

Les instances de la société GAMA comprennent un conseil d'administration composé de 18 membres, représentant les actionnaires au prorata de leur nombre d'actions, et d'une assemblée générale composé d'un représentant par actionnaire.

Entrée au capital de la Société

Afin de pouvoir solliciter la société GAMA dans le cadre de la réalisation de ses opérations, la commune de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS souhaite entrer au capital de la SPL.

Au regard du nombre d'habitants de la commune et du nombre d'opérations qui pourraient potentiellement être confiées à la société GAMA, il est proposé d'entrer au capital de la société par **l'acquisition de 1 (une) action.**

Il est à noter qu'afin de ne pas augmenter le capital social de la société, il a été convenu que la **cession des actions au profit des actionnaires entrants soit réalisée par l'actionnaire majoritaire.** Ainsi l'actionnaire GrandAngoulême cédera 1 action à la commune de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS.

L'agrément sera soumis au Conseil Communautaire de GrandAngoulême, ainsi qu'au conseil d'administration de la SPL GAMA.

AR Prefecture

016-200083293-20230907-DEL_2023_07_07-DE
Reçu le 08/09/2023

Il convient également de nommer un représentant de la commune de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS pour chaque instance de la société GAMA, conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales et R.1524-2 et R.1524-6 du même code.

Au 24 juillet 2023, le capital est détenu dans les conditions suivantes :

Actionnaires	Nombre d'actions	Montant (€)	% du capital	Représentants au Conseil d'Administration	Représentants à l'Assemblée Spéciale	Représentants à l'Assemblée Générale
GrandAngoulême	856	856 000 €	85,6%	15		1
Grand Cognac	28	28 000 €	2,8%	1		1
Angoulême	25	25 000 €	2,5%	2	1	1
Soyaux	20	20 000 €	2,0%		1	1
La Couronne	15	15 000 €	1,5%		1	1
Gond-Pontouvre	10	10 000 €	1,0%		1	1
Ruelle Sur Touvre	10	10 000 €	1,0%		1	1
L'Isle d'Espagnac	10	10 000 €	1,0%		1	1
C.C. Charente Limousine	5	5 000 €	0,5%		1	1
Cognac	5	5 000 €	0,5%		1	1
Saint-Saturnin	1	1 000 €	0,1%		1	1
Puymoyen	1	1 000 €	0,1%		1	1
SIVU - EHPAD	1	1 000 €	0,1%		1	1
Touvre	1	1 000 €	0,1%		1	1
Bouex	1	1 000 €	0,1%		1	1
Nersac	1	1 000 €	0,1%		1	1
Dirac	1	1 000 €	0,1%		1	1
Voueil et Giget	1	1 000 €	0,1%		1	1
Torsac	1	1 000 €	0,1%		1	1
Champniers	1	1 000 €	0,1%		1	1
Brie	1	1 000 €	0,1%		1	1
Sireuil	1	1 000 €	0,1%		1	1
Dignac	1	1 000 €	0,1%	1	1	
Juillac-Le-Coq	1	1 000 €	0,1%	1	1	
Vouzan	1	1 000 €	0,1%	1	1	
Châteaubernard	1	1 000 €	0,1%	1	1	
TOTAL	1000	1 000 000 €	100,0%	18	24	26

GrandAngoulême détient donc 15 sièges, et Grand Cognac 1 siège, au Conseil d'Administration (CA). Les autres collectivités actionnaires ont une participation au capital ne permettant pas d'assurer leur représentativité directe au sein de ce conseil d'administration. Aussi, elles doivent se réunir en Assemblée Spéciale (AS), laquelle désigne les deux représentants communs qui siègent au conseil d'administration.

Ainsi, la commune de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS doit nommer un représentant à l'Assemblée Spéciale et un représentant à l'Assemblée Générale, ainsi qu'un représentant aux comités de suivi et de contrôle de la SPL : le Comité Stratégique et de Pilotage et le Comité Technique et de Contrôle.

✓ Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le titre III du livre V

AR Prefecture

016-200083293-20230907-DEL_2023_07_07-DE
Reçu le 08/09/2023



- ✓ **Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 300-1 et L.327-1 ;**
- ✓ **Vu le code du commerce et notamment le Livre II ;**
- ✓ **Vu la circulaire n° COT/B/11/08052/C du 29 avril 2011,**
- ✓ **Vu la résolution AG.2013.10.01 de l'assemblée Générale Constitutive en date du 18 octobre 2013 approuvant les statuts de la société,**
- ✓ **Vu la résolution AGE.2016.10.01 de l'assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 octobre 2016 approuvant la modification de la valeur nominale de l'action,**
- ✓ **Vu la délibération AGE.2017.03.01 de l'assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 mars 2017, approuvant la transformation de la SPLA en SPL,**
- ✓ **Vu la résolution AG.2017.03.02 de l'assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 mars 2017 modifiant les statuts de la société,**
- ✓ **Vu la résolution AGE.2019.10.15 de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 octobre 2019 modifiant l'élargissement géographique du périmètre d'intervention de la société.**

Le Maire propose :

D'APPROUVER la participation de la commune de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS au capital de la SPL GAMA par la souscription de 1 (une) action de 1 000 €.

DE DESIGNER Monsieur CALLEC Gilles représentant de la commune de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS à siéger à l'Assemblée Générale de la SPL GAMA.

DE DESIGNER Monsieur MARSAUD Jean Louis représentant de la commune de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS à siéger à l'Assemblée Spéciale de la société GAMA.

DE DESIGNER Monsieur MARSAUD Jean Louis représentant de la commune de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS à siéger au Comité Stratégique de Pilotage de la société GAMA.

DE DESIGNER Monsieur CALLEC Gilles représentant de la commune de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS à siéger au Comité Technique de Contrôle de la société GAMA.

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures, notamment à signer tous les actes et contrats nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote à la majorité

Contre : 0

Abstention : 1

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télécours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 08 septembre 2023

Le Maire : Jean Louis MARSAUD

